

Numéro du rôle : 779
Arrêt n° 19/96 du 21 mars 1996

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle concernant l'article 320 du Code civil, posée par le tribunal de première instance de Mons.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges L.P. Suetens, P. Martens, J. Delruelle, H. Coremans et A. Arts, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*

### I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 28 septembre 1994 en cause de P. Collet contre C. Gallez et R. De Nardin, le tribunal de première instance de Mons a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 320 du Code civil qui organise la reconnaissance de paternité par le père biologique lorsque la paternité établie en vertu des articles 315 à 317 du Code civil n'est pas corroborée par la possession d'état, n'autorisant pas le demandeur à faire la preuve par toutes voies de droit que le mari ne peut être le père de l'enfant, alors que l'article 318 du Code civil qui organise la contestation de paternité, autorise cette preuve par toutes voies de droit en paragraphe premier, ne viole-t-il pas les règles constitutionnelles de l'égalité des Belges et de la non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution belge) ? »

### II. *La procédure devant la Cour*

Par arrêt n° 59/95 du 12 juillet 1995, dans lequel les pièces de la procédure sont indiquées, pièces qui sont réputées être mentionnées ici, la Cour a demandé au tribunal de première instance de Mons de décider, après avoir entendu les parties, si la réponse à la question est toujours indispensable pour rendre son jugement.

Cet arrêt a été notifié conformément à l'article 113 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, et publié au *Moniteur belge* du 12 août 1995.

Par ordonnance du 25 septembre 1995, la Cour a prorogé jusqu'au 17 avril 1996 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 14 février 1996, la Cour a décidé de rouvrir les débats afin d'entendre les parties sur l'état de l'affaire devant le juge *a quo* et fixé l'audience au 5 mars 1996.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 15 février 1996.

A l'audience publique du 5 mars 1996 :

- a comparu :
- . Me J. Bourtembourg, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs J. Delruelle et A. Arts ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

### III. *En droit*

1. Par arrêt n° 59/95 du 12 juillet 1995, la Cour a demandé au tribunal de première instance de Mons de décider, après avoir entendu les parties, si la réponse à la question est toujours indispensable pour rendre son jugement.

La Cour constate dans son arrêt que l'article 320 du Code civil, qui fait l'objet de la question préjudicielle, a été modifié par la loi du 27 décembre 1994, publiée au *Moniteur belge* du 28 janvier 1995, après que la question préjudicielle a été posée.

2. Aux termes de l'article 109 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour est tenue de statuer sur les questions préjudicielles qui lui sont soumises dans un délai qui ne peut excéder les dix-huit mois qui suivent la réception du jugement de renvoi.

Dans la présente affaire, ce délai expire le 17 avril 1996.

3. N'obtenant pas de réponse à la demande adressée au tribunal de première instance de Mons, la Cour a décidé de rouvrir les débats et d'entendre les parties sur l'état de l'affaire devant le juge *a quo*.

A l'audience publique du 5 mars 1996, seul était présent l'avocat du Conseil des ministres.

La Cour décide de ne pas attendre plus longtemps la réponse du tribunal, lequel peut toujours, dans la suite de la procédure pendante devant lui, poser une nouvelle question préjudicielle à la Cour.

La Cour décide de rayer l'affaire du rôle.

Par ces motifs,

la Cour

décide de rayer l'affaire du rôle.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 21 mars 1996.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior